

ARRETE N° ^{Nb} 0100 /MCLAU/DGUF/DAJC/DDU du ~~16~~ ¹⁶ SEPT 2013
Portant mise en œuvre du décret n° 2013-482 du 02 juillet
2013, déterminant les modalités d'application de l'ordonnance
n° 2013-481 du 02 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition
de la propriété des terrains urbains

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'URBANISME

- Vu le Décret-loi du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française ;
- Vu l'Ordonnance n° 2013-481 du 02 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;
- Vu le Décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales ;
- Vu le Décret n° 2011-434 du 30 novembre 2011, portant organisation du Ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012, portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 ;
- Vu le Décret n° 2013-482 du 02 juillet 2013 déterminant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 2013-481 du 02 juillet 2013, fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;
- Vu le Décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Directeur du Domaine Urbain,

A R R E T E

Article 1^{er} : Toute personne qui désire obtenir un Arrêté de Concession Définitive sur un terrain urbain est tenue de déposer le dossier de demande auprès des Services du Guichet Unique du Foncier et de l'Habitat du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, aussi bien à Abidjan que dans les Chefs-lieux de Région, de Département et de Sous-préfecture.

Article 2 : Le dossier de demande de l'Arrêté de Concession Définitive est composé ainsi qu'il suit :

- Pour les nouvelles demandes :

- un (01) dossier Technique Foncier ;
- un (01) état topographique et un plan de situation pour les parcelles situées en dehors des lotissements approuvés ;
- quatre (04) photocopies de la Carte Nationale d'Identité du demandeur ;
- tout document justifiant un lien de droit entre le requérant et le terrain sollicité ;
- une (01) fiche de demande de l'Arrêté de Concession Définitive ;
- le reçu de paiement des frais de la demande au Guichet Unique du Foncier et de l'Habitat.

- Pour les demandes portant sur les terrains objet de lettres d'attribution :

- un (01) dossier Technique Foncier ;
- quatre (04) photocopies de la Carte Nationale d'Identité du demandeur ;
- Une (01) fiche de renseignement ;
- l'original de la lettre d'attribution ;
- le reçu de paiement des frais de la demande au Guichet Unique du Foncier et de l'Habitat.

- Pour les demandes portant sur les terrains objet de Titres Fonciers au nom de l'Etat :

- deux (02) copies du plan du Titre Foncier du terrain visé par un Géomètre assermenté de la Direction du Cadastre ;
- quatre (04) photocopies de la Carte Nationale d'Identité du demandeur ;
- l'original de l'Arrêté de Concession Provisoire ;
- le reçu de paiement des frais de la demande au Guichet Unique du Foncier et de l'Habitat.

Article 3 : Pour le traitement des dossiers de demande d'établissement de l'Arrêté de Concession Définitive sur les terrains urbains situés dans la ville d'Abidjan et dans les communes de Bingerville, d'Anyama et de Songon, le Préfet et les Sous-préfets doivent reverser toute la documentation domaniale en leur possession à la Direction du Domaine Urbain du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme.

Article 4 : Pour le traitement des dossiers de demande d'établissement de l'Arrêté de Concession Définitive sur les terrains urbains situés en dehors des localités visées à l'article 3 du présent arrêté, les Préfets et les Sous-préfets sont tenus de reverser la documentation domaniale aux Directions Régionales, Départementales ou Secteurs du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme.

Article 5 : Tous les préfets et les sous-préfets sont tenus de reverser les documentations domaniales aux directions et secteurs du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme tels que précisés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, au plus tard le lundi 30 septembre 2013.

Article 6 : A partir du lundi 30 septembre 2013, aucune demande de Lettre d'Attribution ou d'Arrêté de Concession Provisoire ne doit être réceptionnée dans les services du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et tout autre service intervenant dans la chaîne de production des actes domaniaux.

Article 7 : Tout dossier de demande de Lettre d'Attribution ou d'Arrêté de Concession Provisoire en cours de traitement aboutira à la délivrance de l'acte administratif sollicité en vue de l'établissement de l'Arrêté de Concession Définitive.

Article 8 : Tout acte domanial pris en violation du présent arrêté est nul et de nul effet.

Article 9: Les Préfets et les Sous-préfets, Le Directeur du Domaine Urbain, le Directeur des Affaires Juridiques et Contentieux, les Directeurs Régionaux et Départementaux, le Chef du Service du Guichet Unique du Foncier et de l'Habitat, ainsi que les chefs de secteurs du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 16 SEPT 2013



Mamadou SANOGO

Ampliations :

Cabinet MCLAU..... 1
J.O 1
Chrono/DDU..... 1
SG MCLAU 1
D.Cad..... 1
DIR CONS FONC.....1
Dossier 3